N° ARR-2023-55

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Délégation à la maison départementale de l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Bréhal "Péreau-Lejamtel"

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018/2022 qui a pris effet au 1er janvier 2018 et son avenant n°1 ;

Arrête :

Art. 1er.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 202 883,69 €
Recettes	Hébergement	1 202 883,69 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	318 281,69 €

Art. 3.- Les tarifs arrêtés à compter du 1er février 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **51,91 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **633,93**

G.I.R. 1 et 2	**21,33 €**
G.I.R. 3 et 4	**13,54 €**
G.I.R. 5 et 6	**5,74 €**
Tarif moyen Dépendance	**15,32 €**

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1er février 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **67,23 €**

- Hébergement permanent	**51,91 €**
- Dépendance	**15,32 €**

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	185 030,14 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 419,18 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6.- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7.- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site http://www.manche.fr pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Ugo Paris
Date de signature : 1 février 2023
Qualité : directeur général adjoint action sociale

ID télétransmission : 050-225005024-20230201-lmc11015865-AR-1-1
Date envoi préfecture : 02/02/2023
Date AR préfecture : 02/02/2023
Date de publication : 02/02/2023